

N° 6859¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

du [date] relatif à l'adhésion
du Grand-Duché de Luxembourg à la Banque Asiatique
d'Investissement dans les Infrastructures

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(22.9.2015)

Par dépêche du 19 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les statuts portant création de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (BAII).

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation des statuts portant création de la BAII qui a pour but de promouvoir le développement durable en Asie, avec un accent particulier sur les pays en développement de la région dont les pays partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise, le Vietnam et le Laos. La participation du Luxembourg à la mise en place de la BAII ne manquera pas de renforcer les relations bilatérales avec la Chine. En effet, cette participation du Luxembourg comme membre fondateur doit être placée dans un contexte du développement d'une stratégie de renforcement des liens économiques avec la Chine. Cette stratégie a été confirmée dans le programme gouvernemental qui prévoit que „*le Gouvernement continuera à promouvoir activement l'établissement de banques et d'acteurs financiers chinois au Luxembourg. En particulier, le Gouvernement poursuivra les initiatives de faire du Luxembourg le premier centre off-shore en Renminbi en Europe ainsi que d'établir le Luxembourg comme première place d'investissement transfrontalière entre l'Europe et la Chine.*“

Le coût de l'adhésion du Luxembourg à la BAII se chiffre à 69.700.000 dollars US dont 20%, soit 13.940.000 dollars US, sont à libérer. Le paiement du montant à libérer s'effectue en cinq tranches identiques, dont la première est à verser dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur des statuts portant création de la BAII, ou, au plus tard, à la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Quant au texte du projet de loi, son article 1^{er} a pour objet d'approuver les statuts portant création de la BAII. Le Conseil d'État observe que les termes „tel que modifié“, qui seraient à conjuguer au pluriel, sont à supprimer à l'article 1^{er}, comme les statuts en question n'ont pas encore été modifiés à ce jour.

L'article 2 autorise le Gouvernement à participer au capital de la BAII par la souscription de 697 actions, dont 139 sont à libérer et 558 appelables.

Quant au texte, le terme „gouvernement“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule. Concernant la première phrase de l'article sous examen, elle peut être omise pour être superfétatoire. La deuxième phrase serait alors à reformuler. L'article se lira comme suit:

„**Art. 2.** Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à participer au capital ...“.

Quant au texte des statuts portant création de la BAII, le Conseil d'État tient à relever que, d'après l'article 53, paragraphe 1^{er}, les statuts en question ne peuvent être amendés que sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux

États membres. Selon le paragraphe 3 du même article, ces amendements entrent en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de leur communication officielle.

Ainsi, le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un amendement aux statuts n'appartient plus à chacun des États parties, mais au Conseil des gouverneurs qui dispose de ce fait d'une large autonomie. Dès lors, la disposition précitée comporte une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49*bis* de la Constitution. Dans ces conditions, le Conseil d'État estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés, conformément à l'article 114, alinéa 2, de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2, de celle-ci.

Le Conseil d'État relève en outre que les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, des statuts comportent des clauses d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces statuts sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'État estime cependant que la portée de ces clauses est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER